

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement rue Hilaire Amagat**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 06 août 2026, de M. DOISNE Mickael, AMAG'ART, domicilié, 32 rue Hilaire Amagat, 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnes participantes à la manifestation « Brocamagat » organisé par M. DOISNE Mickael, rue Hilaire Amagat, du samedi 22 Août 2026 au dimanche 23 août 2026,

ARRETE

Article 1 : Du samedi 22 Août 2026 au dimanche 23 août 2026, la circulation de tout véhicule sera interdite rue Hilaire Amagat, sur la portion comprise entre la rue de La Porte de sancerre et la rue Labarraque.

Article 2 : Du samedi 22 Août 2026 au dimanche 23 août 2026, le stationnement sera interdit rue Amagat sur la portion comprise entre la rue de La Porte de sancerre et la rue Labarraque.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation seront mis en place, par M. DOISNE Mickael, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1998

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur DOISNE Mickael.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 17 août 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

